

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARETZ

L'an **deux mil vingt deux, le vingt deux septembre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **VARETZ**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **Salle du Conseil Municipal**, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Béatrice LONDEIX**, Maire.

Étaient présents : Mme Béatrice LONDEIX, Mme Marie-Christine COURSIERE, M. Frédéric BARBIER, M. Christophe GUION, M. Anthony CARROLA, Mme Sabine TERNAT, M. François BERNIER, Mme Cylvy NEPLE, M. Jean-Philippe TAURISSON, M. Dominique VENOT, Mme Patricia PATIENT.

Étaient absents excusés : M. Laurent VIOZELANGE, M. Clément TALLERIE, Mme Mylène JAYLES, Mme Aurélie VERLHAC, M. Christian ESCURE, Mme Khadija CHIBOU, Mme Catherine GOULMY, Mme Marie-Aimée DESAILLE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Laurent VIOZELANGE en faveur de M. Frédéric BARBIER, M. Clément TALLERIE en faveur de M. Anthony CARROLA, Mme Mylène JAYLES en faveur de Mme Sabine TERNAT, Mme Aurélie VERLHAC en faveur de Mme Patricia PATIENT, M. Christian ESCURE en faveur de Mme Béatrice LONDEIX, Mme Khadija CHIBOU en faveur de M. Dominique VENOT, Mme Catherine GOULMY en faveur de M. Jean-Philippe TAURISSON, Mme Marie-Aimée DESAILLE en faveur de Mme Cylvy NEPLE.

Secrétaire : M. Anthony CARROLA.

Ordre du jour :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Adoption des procès-verbaux des 23 et 29 juin 2022
- 03 - Décisions du Maire
- 04 - Décision modificative n° 2 : augmentation de crédits
- 05 - Décision modificative n° 3 : inscription de subvention en investissement
- 06 - Décision modificative n° 4 : section d'investissement : virements de crédits en dépenses
- 07 - Décision modificative n° 5 : section d'investissement : augmentation de crédits en dépenses et en recettes
- 08 - Marché de rénovation énergétique des bâtiments scolaires : avenant de prolongation du délai de réalisation des travaux
- 09 - Marché de rénovation énergétique des bâtiments scolaires : avenant n° 1 au lot n° 1 (entreprise Fernandes) Isolation et ravalement
- 10 - Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales : précision sur le mode de publication
- 11 - Garantie maintien de salaire : modification des modalités de participation
- 12 - Transports scolaires 2021-2022 : demande de subvention coopérative scolaire
- 13 - Frais de scolarité année 2021-2022 : fixation des participations des communes de résidence
- 14 - USV (club de rugby) : demande de subvention exceptionnelle pour l'édition d'un livre pour les 50 ans du club
- 15 - SIRTOM : redevance 2022 (sur litrage 2021)
- 16 - ENEDIS : redevance d'occupation du domaine public 2022
- 17 - Adhésion à l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie en vue d'une assistance pour la mise en oeuvre de projets
- 18 - Atelier théâtre : convention 2022/2023 avec la Compagnie des Gavroches
- 19 - Achat de barrières de sécurité pour le compte d'un particulier : facturation
- 20 - Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques à la FDEE
- 21 - Médiathèque : adoption du nouveau règlement
- 22 - Proposition vente bordure terrain PERRIER-FAUCHER/VALADE entrée lotissement MDB pour la construction d'un trottoir par la Commune
- 23 - Questions diverses

INFORMATION : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur CARROLA Anthony est élu secrétaire de séance.

INFORMATION : Adoption des procès-verbaux des 23 et 29 juin 2022

Les procès-verbaux des 23 et 29 juin sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

INFORMATION : Décisions du Maire

Madame le Maire donne lecture des décisions modificatives prises depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

MA-DEC-2022-011 du 08 juillet 2022 : contrat de maintenance du logiciel COLIBRIS de la médiathèque : reconduction

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-067 : Décision modificative n° 2 : augmentation de crédits

Afin d'augmenter certains crédits en dépenses et en recettes, Monsieur BARBIER Frédéric, adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications d'écritures suivantes :

Intitulés des comptes	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
023 - Virement à l'investissement	23	6 368,00 €		
FPIC	7392221	1 464,00 €		
Subv. de fonct. aux associations	65748	652,00 €		
Divers	6228	6 354,00 €		
Concours divers (cotisations....)	6281	1 500,00 €		
Remboursements rémunérations du personnel			6419	4 000,00 €
Remb charges sécu et prévoyance			6459	2 500,00 €
Rces sces à caractère loisirs			70632	2 470,00 €
Mise à dispo personnel			70845	1 000,00 €
Libéralités reçues			756	1 000,00 €
Autres			75888	5 368,00 €
TOTAL		16 338,00 €		16 338,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-068 : Décision modificative n° 3 : inscription de subvention en investissement

Afin de modifier certaines opérations en section d'investissement, Monsieur BARBIER Frédéric, adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications d'écritures suivantes :

Intitulés des comptes	RECETTES			
	Augmentation des crédits		Diminution des crédits	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Op. FST pour voirie 2022	13251	30 000,00 €		
Emprunt prévu			16411	30 000,00 €
TOTAUX		30 000,00 €		30 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-069 : Décision modificative n° 4 : section d'investissement : virements de crédits en dépenses

Afin d'augmenter les crédits alloués à certaines opérations d'investissement, Monsieur BARBIER Frédéric, adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal de procéder aux virements de crédits suivants :

Intitulés des comptes	Diminution crédits alloués		Augmentation crédits alloués	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Op 1502 - Accessibilité	23118	20 000,00 €		
Op 2209 - Travaux sur immeubles de rapport	21321	5 327,00 €		
Op 2260 - Bureau ALSH			21318	12 552,00 €
Op 2008 - Rénovation énergétique bât scolaires			21321	6 914,00 €
Op 2202 - Parcours santé			2315	5 861,00 €
TOTAL		25 327,00 €		25 327,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-070 : Décision modificative n° 5 : section d'investissement : augmentation de crédits en dépenses et en recettes

Afin d'augmenter les crédits en dépenses et en recettes de certaines opérations d'investissement, Monsieur BARBIER Frédéric, adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications d'écritures suivantes :

Intitulés des comptes	RECETTES		DEPENSES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Virement de la section de fonctionnement	21	6 368,00 €		
CD pour cour des écoles	1323	8 002,00 €		
CD pour ALSH	1323	2 951,00 €		
Op 2207 - Cour des écoles (jeux)			21351	11 588,00 €
Op 2207 - Cour des écoles (enrobés)			2315	5 733,00 €
TOTAUX		17 321,00 €		17 321,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **APPROUVE** la décision modificative n° 5 ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION AJOURNÉE : Marché de rénovation énergétique des bâtiments scolaires : avenant de prolongation du délai de réalisation des travaux

Délibération sans objet.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-071 : Marché de rénovation énergétique des bâtiments scolaires : avenant n° 1 au lot n° 1 (entreprise Fernandes) Isolation et ravalement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché de travaux concernant la rénovation énergétique des bâtiments scolaires a été signé le 07 décembre 2021 avec l'Entreprise FERNANDES (Lot n° 1 – isolation par l'extérieur, ravalement) pour un montant de **82 897,05 € HT**.

Elle informe le Conseil Municipal de la nécessité de travaux complémentaires : il convient de réaliser des bavettes de protection de l'isolant en partie haute des murs. Ces travaux feront l'objet d'un avenant n° 1 au lot n° 1.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à **6 500 € HT** ; le nouveau montant du marché serait donc de **89 397,05 € HT**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter l'avenant n° 1 au lot n° 1 – isolation par l'extérieur, ravalement- pour un montant de **6 500 € HT soit 7 800 € TTC** ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise FERNANDES, titulaire du marché initial, ce qui portera le dit marché à **89 397,05 € HT** ;
- De maintenir toutes les clauses du marché initial ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Monsieur TAURISSON : "il faudra vérifier la qualité du travail concernant l'isolation" ;

Mme le Maire : "la technique est la même pour toutes les entreprises" ;

Monsieur TAURISSON : "non !" ;

Monsieur BARBIER : "toutes les entreprises ont répondu au même cahier des charges ; la qualité des produits et de l'isolant était imposée" ;

Monsieur GUION : "nous avons imposé une technique mais la pose peut varier en fonction de l'entreprise" ;

Mme le Maire : "au final il y a une décennale".

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-072 : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales : précision sur le mode de publication

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 23 juin dernier relative au choix du mode de publicité des actes de la commune. Cette délibération a fait l'objet d'une observation de la Préfecture : la commune n'ayant pas expressément choisi

un mode de publicité des actes, elle ne respecte pas les dispositions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT. En effet, nous avons retenu deux modalités de publicité : par affichage papier sur les panneaux extérieur et intérieur de la mairie et sous forme électronique sur le site de la commune. Cependant, il convient de ne retenir qu'une seule modalité de publication. Il convient donc de modifier la délibération du 23 juin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De retenir, comme modalité **de publicité à titre principal l'affichage papier sur les panneaux intérieur et extérieur de la mairie.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-073 : Garantie maintien de salaire : modification des modalités de participation

Le Conseil Municipal lors de la séance du 06 décembre 2019, a décidé de fixer le montant unitaire et forfaitaire de participation de la collectivité au volet prévoyance de la protection complémentaire à 13.50€ par agent et par mois, pour chaque agent qui souscrit à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale dans la limite des frais engagés.

La participation était minorée prorata temporis pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°2011-1474, du 8 Novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 23 de ce décret, Madame le Maire, informe l'assemblée qu'il n'est pas autorisé de proratiser cette participation pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

CONSIDERANT l'intérêt des agents de souscrire la garantie maintien de salaire ;

CONSIDERANT l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à cette garantie ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir le montant unitaire et forfaitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} octobre 2022 comme suit : 13.50 € bruts par mois pour l'agent ayant souscrit ou souscrivant à la convention de participation proposée par la MNT dans la limite des frais engagés. La participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaire et agents non titulaires de droit public et de droit privé).
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-074 : Transports scolaires 2021-2022 : demande de subvention coopérative scolaire

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'USEP accorde un remboursement forfaitaire aux écoles qui engagent des frais de transport pour les rencontres sportives. Pour notre école, le forfait s'élève à 280 €.

Monsieur MENVIELLE, directeur de l'école, a réglé des factures de transport dans le cadre de ces rencontres, pour un montant de 524 €. Il reste donc une somme de 244 € qui aurait dû être pris en charge par la commune ; celle-ci pourrait lui être remboursée sous forme de subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder à la coopérative scolaire une **subvention exceptionnelle de 244 €** destinée à couvrir les frais occasionnés par le transport des enfants lors des rencontres sportives de l'USEP.
- d'autoriser Madame le Maire à verser cette subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-075 : Frais de scolarité année 2021-2022 : fixation des participations des communes de résidence

Madame TERNAT Sabine, conseillère déléguée aux affaires scolaires, rappelle l'article L212.8 du Code de l'Education qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de communes extérieures ; La répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence et à défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education nationale.

La règle précise que le Maire de la commune de résidence n'est pas tenu de participer financièrement s'il dispose des capacités d'accueil dans son école, sauf s'il a donné son accord préalable à la scolarisation hors commune.

Le Maire conserve donc la possibilité d'accorder ou non une dérogation. Dans tous les cas, il ne peut pas accorder cette dérogation tout en refusant la participation financière ou soumettre cette dérogation à la condition de ne pas verser de contribution. Par exception au principe de l'accord entre les communes, la loi prévoit cinq cas dérogatoires, dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune :

- Absence de capacités d'accueil suffisantes ou adaptées : tant en nombre suffisant de postes d'enseignants qu'en termes de locaux nécessaires au fonctionnement de l'école ;
- Obligations professionnelles des parents : père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Inscription de la fratrie la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou école élémentaire publique de la commune d'accueil ;
- Enseignement d'une langue spéciale : en application de la loi NOTRE du 07 août 2015 qui précise un nouveau cas de participation financière obligatoire, celui où l'élève suit un enseignement de langue régionale qui ne peut être proposé dans sa commune de résidence. Le Maire ne peut s'opposer à la scolarisation dans une autre commune, quand bien même les écoles de la commune de résidence disposent de places disponibles.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les montants des participations au titre des frais de scolarisation ont été calculés conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education c'est-à-dire à partir des dépenses réelles de fonctionnement supportées par la commune d'accueil de l'élève ce qui détermine le coût annuel auquel doit participer la commune de résidence.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des participations **au titre des frais de scolarisation pour l'année 2021/2022** comme suit :

- **Enfant scolarisé en primaire : 325,02 €**
- **Enfant scolarisé en maternelle : 1 166,49 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- APPROUVE l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Mme COURSIERE : "combien d'élèves hors commune accueillons-nous ?" ;

Mme le Maire : "environ une quinzaine ; par contre certaines communes ne jouent pas le jeu ; il faudrait que les critères de la loi soient modifiés et plus adaptés à la situation notamment lors de la séparation des parents".

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-076 : USV (club de rugby) : demande de subvention exceptionnelle pour l'édition d'un livre pour les 50 ans du club

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Messieurs FAURIE et JAYLES, co-présidents de l'USV, pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle. En effet, le 24 juin 2023, le club fêtera ses 50 ans d'existence ; à cette occasion, un livre retraçant la vie du club intitulé « 50 ans de rugby entre Loyre et Vézère » sera imprimé en 500 exemplaires. Le coût de l'impression est de **6 428 € HT**.

Le club sollicite donc le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à participer au financement de l'impression de cet ouvrage.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Varetzienne, d'un montant de **300 €** ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de cette subvention ; les crédits sont prévus au budget communal article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-077 : SIRTOM : redevance 2022 (sur litrage 2021)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été destinataire d'un titre de recettes émis par le SIRTOM de la Région de Brive d'un montant de **9 820,78 €** au titre de la redevance communale pour la collecte des ordures ménagères de l'année 2021.

Avant l'année 2021 cette redevance était répartie sur tous les contribuables ce qui n'est pas légal.

Pour mettre un terme à cette situation litigieuse voici ce qui a été décidé par délibération du Comité Syndical du SIRTOM le 5 avril 2022 :

- Identifier chaque producteur ;
- Identifier chaque flux collecté ;
- Prendre en compte pour le calcul la population DGF ;
- Facturer les redevances spéciales et communales aux coûts réels du service en prenant en compte les litrages des ordures ménagères et du tri ;
- Obligation pour les communes d'imputer les dépenses de la redevance communale sur le budget général.

Ces nouvelles dispositions prises par délibération du 5 avril 2022 n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du budget communal vu la date.

Au vu de l'état détaillé de la facturation, outre les différents services communaux (Plaine des jeux, Accueil de loisirs, foyer culturel, Groupe scolaire, Mairie) nous sont facturés : le multi-accueil qui relève de l'Agglo, le terrain des Gens du voyage et un terrain appartenant également à des gens du voyage, situé en zone rouge du PPRI dont les propriétaires ont interdiction d'y séjourner. Pour ces trois lieux la facture s'élève à **3 467,19 €**.

Vu la nouvelle réglementation qui est appliquée à compter de 2022, il est proposé au Conseil Municipal, à la demande du Maire, de se prononcer sur le règlement soit partiel du titre (6 353.59 €) soit de la totalité (9 820.78 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **DECIDE** de procéder au règlement partiel du titre, soit **6 353.59 €** ;
- **DEMANDE** au SIRTOM de procéder à l'émission d'un titre partiel de **3 467,19 €** à l'encontre de la commune, correspondant à la redevance dûe par le multi-accueil et les terrains appartenant aux gens du voyage ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

M. CARROLA : "il n'y a pas d'échange, ce qui est regrettable".

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-078 : ENEDIS : redevance d'occupation du domaine public 2022

Mme le Maire fait part d'un courrier d'ENEDIS l'informant que la redevance pour l'année 2022 est fixée à **353 €**.

Elle propose au Conseil Municipal ;

- De l'autoriser à émettre le titre de recettes de **353 €** correspondant à la redevance 2022 de ENEDIS ;
- D'inscrire cette recette à l'article 70323 du Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-079 : Adhésion à l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie en vue d'une assistance pour la mise en oeuvre de projets

Monsieur BARBIER Frédéric, Adjoint au Maire, présente les missions de l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie dont la création a été décidée par le Département lors de son assemblée délibérante du 29 mars 2013. L'agence Corrèze Ingénierie a vocation à assurer une assistance à ses adhérents dans la mise en oeuvre de leurs projets pour lesquels elle dispose des compétences et d'expertises. Ainsi, selon les choix des maîtres d'ouvrage, elle peut leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'adhésion à Corrèze Ingénierie est soumise à cotisation et le recours aux prestations donne lieu à l'établissement d'une note d'honoraires établie en fonction de la mission à exécuter. Corrèze Ingénierie est un établissement public administratif créé en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Ses statuts prévoient les modalités d'administration de la structure, au travers de l'Assemblée Générale où tous les membres sont représentés et du Conseil d'administration.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie, moyennant la somme de **1 474,20 €** (0,60 € x 2 457 h - population municipale) ;
- D'adopter les statuts tels qu'ils ont été votés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence Corrèze Ingénierie le 06 septembre 2013, modifiés lors des instances du 11 mars 2016, modifiés le 30 mars 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. GUION : "si l'adhésion se fait sur l'année civile, cela voudrait dire que nous adhérons pour 3 mois seulement ; Nul besoin d'adhérer maintenant dans ce cas ; il serait plus judicieux d'attendre janvier" ;

Mme le Maire : "effectivement mais nous avons l'intention de faire appel à Corrèze Ingénierie afin de préparer le projet de renouvellement du parc informatique et téléphonique de la mairie ; or ce dossier doit être déposé au Conseil Départemental pour le 21 octobre ; si nous adhérons maintenant, Monsieur LAGARDE du Conseil Départemental s'engage à ne pas facturer l'état des lieux du parc informatique et téléphonique".

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-080 : Atelier théâtre : convention 2022/2023 avec la Compagnie des Gavroches

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les ateliers théâtre reprendront le mercredi 22 septembre 2022 jusqu'au 26 juin 2023. Ils sont animés par la Compagnie des Gavroches, située à Brive. Les cours auront lieu tous les mercredis de 14 H à 15 H à l'Espace Colette ; en cas de sureffectif, un deuxième cours sera ouvert selon les horaires suivants : 13h30 – 14h30 : groupe 1 ; 14 h30 – 15h30 : groupe 2. Le tarif proposé par la Compagnie des Gavroches est de 60 € de l'heure. Le coût d'une soirée théâtre est également de **60 €**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le coût horaire de **60 €** concernant l'atelier théâtre et les soirées théâtre à compter du 22 septembre 2022 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de Varetz et la Compagnie des Gavroches, du **22 septembre 2022 au 26 juin 2023**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Mme COURSIERE : "11 enfants sont actuellement inscrits".

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-081 : Achat de barrières de sécurité pour le compte d'un particulier : facturation

Madame le Maire informe l'assemblée que des barrières de sécurité ont été achetées par la commune pour le compte de Monsieur LABROUSSE René ; En effet, suite à un accident de la circulation ayant entraîné des dégâts sur sa maison, Monsieur LABROUSSE a souhaité que des barrières soient installées devant son domicile et s'est engagé à prendre en charge le coût de celles-ci. La

commune devant procéder au remplacement de barrières devant le bar « La Calèche », il avait été convenu avec Monsieur LABROUSSE que la commune procéderait à l'achat de deux barrières supplémentaires pour son compte ; ce qui a été fait mais qui n'a pas été respecté au moment de la facturation et du règlement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Mme le Maire à facturer à Monsieur LABROUSSE René les deux barrières de sécurité pour un montant total de 335.28 € (y compris les frais de port) et à émettre le titre de recette correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-082 : Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques à la FDEE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37, permettant le transfert de compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-312 du CGCT ;

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 24 janvier 2019 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence ;

Considérant que la FDEE 19 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) et ce au travers d'un schéma cohérent sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le transfert de compétences optionnelles requiert une délibération concordante de la FDEE 19 et de la collectivité en application des dispositions de l'article 6 des statuts ;

Considérant que l'article 5-3 des statuts permet à la FDEE 19 d'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à la FDEE 19 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entreprise et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ce transfert étant effectif à date d'effet de la présente délibération, en concordance avec les modalités prévues ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à sa mise en œuvre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-083 : Médiathèque : adoption du nouveau règlement

Madame COURSIERE informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le règlement intérieur de la médiathèque et notamment l'article 11 – Règles de comportement et d'usage : il convient de rajouter un point concernant le droit à l'image.

Elle propose de rajouter l'article suivant : « au cours des différentes manifestations de la médiathèque (animations conférences, ateliers etc...) les participants peuvent être amenés à être photographiés ou filmés. Une diffusion de ces documents pourra apparaître sous différentes formes (presse, réseaux sociaux etc...). Une acceptation de droit à l'image (films, photos ...) devra être signée à l'inscription ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Mme COURSIERE : "cet article est rajouté suite à la plainte d'une maman qui n'a pas apprécié de voir la photo de son enfant dans le bulletin municipal".

Mme le Maire : " je précise que cette personne ne trouvait aucun inconvénient à ce que la médiathèque publie sur facebook la photo de son enfant. Il est effectivement impératif que nous recueillons l'accord des familles".

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-084 : Proposition vente bordure terrain PERRIER-FAUCHER/VALADE entrée lotissement MDB pour la construction d'un trottoir par la Commune

Un permis d'aménager a été délivré à MDB par la précédente municipalité au lieu-dit « La Gane » le 19 décembre 2019. Sur ce permis d'aménager il est prévu une voie d'accès à partir du chemin rural existant de 5 m de large sans trottoir avec une circulation à double sens pour desservir 4 maisons individuelles et un immeuble de 4 logements. Pour des raisons de sécurité, pour les piétons, les cyclistes et les handicapés, il paraît inadmissible que cette voie ne soit pas bordée par un trottoir de largeur suffisante.

A cet effet les propriétaires des terrains contigus à ce chemin ont été contactés pour savoir s'ils seraient vendeurs d'une bande de terrain le long du chemin rural de 169 m2 environ.

Madame PERRIER-FAUCHER et Monsieur VALADE ont adressé un courrier au Maire le 23 août 2022. Ils seraient d'accord et proposent un prix de vente à 45 €/le m2 ce qui ferait au prix demandé et sous réserve de la surface exacte, **7 605 €**. Il convient d'ajouter les frais de géomètre pour la parcelle appartenant à Monsieur VALADE et bien évidemment des frais notariés.

Après renseignements pris auprès du Service des Domaines, dans le centre-ville de BRIVE, les bordures de terrain construit qui sont achetés pour des aménagements divers ne dépassent pas les 20€/m2. Le prix demandé paraît excessif en comparaison des prix pratiqués en ville de Brive.

Monsieur CARROLA : « je ne comprends pas pourquoi on réaliserait un trottoir alors que nous sommes contre ce lotissement depuis le début ; c'est l'ancienne municipalité qui a délivré ce permis d'aménager ».

Madame le Maire : « il est nécessaire de le réaliser pour la sécurité des riverains ; en cas d'accident c'est la commune qui serait responsable ».

Monsieur VENOT : « on pourrait réaliser un système de sens unique avec un rétrécissement de la chaussée ».

Monsieur GUION : « je pense qu'il faut d'abord évaluer les frais annexes, à savoir géomètre, notaires, travaux ...- avant de prendre une décision ».

Monsieur CARROLA : « il faudra réaliser le trottoir mais aussi un exutoire ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Résultat du vote : POUR : 19 CONTRE : / Abstentions : /**

- **DECIDE de renégocier** le prix du m2 avec Madame PERRIER FAUCHER et Monsieur VALADE;
- **DE FAIRE EVALUER** les dépenses afférant à ce dossier (notaire, géomètre, coût des travaux) avant de débattre à nouveau sur ce point lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

1 – Panneau lumineux devant la mairie

Le panneau situé devant la mairie est en panne. Wancom nous propose de le remplacer par un panneau plus grand.

Monsieur BARBIER : “dans les communes de -10 000 H ce genre de panneau est illégal. L’Etat peut mettre la commune en demeure de procéder à son enlèvement (Code de l’Environnement)”.

Certains élus regrettent que ce moyen d’information disparaisse.

2 – Journée du patrimoine

Mme COURSIERE : “la visite organisée au Château de Castel Novel a rencontré un franc succès. Malheureusement le nombre étant limité à 30 personnes, beaucoup n’ont pu y assister. Cependant, en mars 2023, à l’occasion des 150 ans de la naissance de Colette, une exposition sur les femmes sera organisée avec une visite du chateau”.

3 - Foire du livre de Brive

Mme COURSIERE : “à l’occasion de la Foire du Livre de Brive, les enfants de CM2 vont réaliser une exposition de leurs créations poétiques et artistiques à la salle de la Providence ayant pour thème les 4 éléments, avec l’aide de Mmes MARGERY Maité et VAYNE Maryse, RIVET Fabienne de la médiathèque et moi-même. Le 05 novembre, les élèves seront invités à l’Ouvroir et pourront lire leurs poèmes”.

4 – Spectacle à l’Espace Colette

Mme COURSIERE : “une pièce de théâtre, organisée par la Commune, sera présentée le 08 octobre à l’Espace Colette.

A l’avenir, il serait souhaitable d’envisager l’achat de rideaux de scène pour les futures représentations ainsi qu’un vidéo-projecteur et un lave-vaisselle pour toute autre manifestation”. “Travaux : les serrures de la médiathèque demandent à être revues afin de mieux sécuriser les lieux.”

5 – Décorations de Noël

Mme TERNAT informe l’assemblée que les enfants du centre de loisirs vont réaliser des décorations de Noël ; pour cela nous avons besoin de palettes ; Mrs VENOT ET BERNIER font savoir qu’il peuvent nous en fournir.

Séance levée à 23 h 57.
